



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE**

**AVIS**

CD-15b17-CWaPE-1362

*sur un*

*'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon  
modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon  
du 21 mars 2002 relatif à  
la licence de fourniture d'électricité'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

*Le 17 février 2015*

---

**Avis de la CWaPE sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant  
l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité**

---

**1. Objet**

Par courrier du 22 janvier 2015, Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Politique de la Ville, du Logement et de l'Energie, a demandé l'avis de la CWaPE à propos d'un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité.

**2. Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté**

La CWaPE constate que l'avant-projet d'arrêté qui lui a été soumis lui permettra d'exercer adéquatement les compétences qui lui ont été dévolues par le décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en matière d'instruction, de délivrance et de suivi des licences de fourniture d'électricité.

La CWaPE note que le paragraphe 3 de l'article 30 du décret électricité qui permet au Gouvernement d'assouplir les critères d'octroi pour les demandeurs d'une licence limitée au sens de l'article 30 § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret et pour les demandeurs déjà détenteurs d'une licence dans une autre Région, au niveau fédéral ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen, ne sera pas exécuté au travers de l'adoption du présent projet. La CWaPE comprend cependant qu'il y a urgence à encadrer rapidement sa nouvelle compétence en matière de délivrance des licences de fourniture et que ces possibilités de simplification pourront être examinées plus tard par le Gouvernement. La CWaPE pourrait faire une proposition à cet égard dans les prochains mois, à l'occasion de la modification de l'arrêté relatif à la licence de fourniture de gaz qui devra intervenir à la suite de la prochaine révision du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

La CWaPE souhaite par ailleurs formuler les quelques remarques suivantes à propos du projet qui lui a été soumis:

- 1°) Au point 4° de l'article 4 en projet, la CWaPE propose d'ajouter "*un extrait de*" entre les mots "*la CWaPE publie*" et les mots "*sa décision d'octroi (...)*". De cette manière, la CWaPE ne publiera que les informations non confidentielles qu'il est utile de diffuser (dénomination, adresse...), comme c'était le cas jusqu'ici pour les décisions du Ministre publiées dans le Moniteur Belge à propos des licences.
- 2°) Au point 1° de l'article 5 en projet, la CWaPE propose de remplacer, pour les mêmes raisons, les mots "*(...) et la publie sur son site internet*" par "*et en publie un extrait sur son site Internet*".
- 3°) A l'article 8, plutôt que d'abroger l'article 24 de l'arrêté, la CWaPE propose de remplacer le texte dudit article 24 par la disposition suivante: "*Les décisions de retrait, de renouvellement ou de maintien de la licence visées aux articles 22 et 23 sont publiées par extrait sur le site Internet de la CWaPE*".

\* \*  
\*